



N° 3243

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 mars 2011.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,

*autorisant la ratification du protocole additionnel n° 6
à la convention révisée pour la navigation du Rhin,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Sénat : **356** (2009-2010), **279**, **280** et T.A. **81** (2010-2011).

Article unique

Est autorisée la ratification du protocole additionnel n° 6 à la convention révisée pour la navigation du Rhin signé à Strasbourg le 21 octobre 1999, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mars 2011.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

PROTOCOLE

additionnel n° 6

à la Convention révisée

pour la Navigation du Rhin,

(ensemble une déclaration commune),

signé à Strasbourg le 21 octobre 1999

PROTOCOLE
additionnel n° 6
à la Convention révisée
pour la Navigation du Rhin
(ensemble une déclaration commune)

La République fédérale d'Allemagne,
 Le Royaume de Belgique,
 La République française,
 Le Royaume des Pays-Bas,
 La Confédération suisse,

Considérant que la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868 telle qu'amendée par ses protocoles additionnels doit tenir compte de l'évolution du système répressif dans les différents Etats contractants de manière à permettre une répression plus adaptée aux impératifs de sécurité et plus conforme aux législations nationales, en particulier des infractions aux dispositions édictées en commun et relatives notamment à la protection de l'environnement, sont convenus de ce qui suit :

Article I

Le texte de l'article 32 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, dans la version de son protocole additionnel n° 3 du 17 octobre 1979, est remplacé par le texte suivant :

« Les contraventions aux prescriptions de police en matière de navigation, établies pour le Rhin d'un commun accord par les gouvernements des Etats riverains, seront punies d'une amende d'un montant correspondant au maximum à 25 000 € ou leur contrevaieur dans la monnaie nationale de l'Etat dont relève l'administration qui prononce la sanction ou la juridiction saisie. »

Article II

Le présent Protocole additionnel est soumis à ratification. La ratification s'effectue par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de la Commission Centrale. Celui-ci dresse un procès-verbal de dépôt et remet à chaque Etat signataire une copie certifiée conforme de chacun des instruments de ratification ainsi que du procès-verbal de dépôt.

Article III

Le présent Protocole additionnel entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du cinquième instrument de ratification au secrétariat de la Commission Centrale. Le Secrétaire général en informera les Etats contractants.

Article IV

Le présent Protocole additionnel, rédigé en un seul exemplaire en allemand, en français et en néerlandais, chaque texte faisant également foi, restera déposé dans les archives de la Commission Centrale.

Une copie certifiée conforme par le Secrétaire général en sera remise à chacun des Etats contractants.

En foi de quoi, les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs, ont signé le présent Protocole additionnel.

Fait à Strasbourg, le 21 octobre 1999.

DÉCLARATION COMMUNE

Concernant le Protocole d'amendement n° 6 à l'Acte de Mannheim relatif à la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin

La République fédérale d'Allemagne,
 Le Royaume de Belgique,
 La République française,
 Le Royaume des Pays-Bas,
 La Confédération suisse,

Se sont accordés sur l'interprétation à donner de l'article I du protocole n° 6 ainsi qu'il suit :

Le nouveau montant des sanctions fixé par le protocole n° 6 en matière de contraventions aux prescriptions de police constitue un plafond dans la limite duquel les Etats parties sont libres d'adapter les peines encourues en fonction de la gravité des infractions considérées.

Fait à Strasbourg, le 29 mai 2008.

